

Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier

Glossaire



Les termes définis ci-après l'ont été uniquement dans le cadre de la présente Boîte à outils. Lorsque les définitions proviennent d'autres sources, celles-ci sont indiquées entre parenthèses.

1. Définitions

Abandon : un acte qui peut recouvrir le fait

- de laisser de façon permanente un enfant de manière anonyme dans un lieu où il est, ou non, susceptible d'être trouvé et où quelqu'un pourra prendre soin de lui ; ou
- de confier un enfant à une autre personne, sans venir le chercher après une période donnée, et lorsqu'il est impossible de contacter ou de trouver la ou les personnes qui ont confié l'enfant.

Abandon formel : « la décision [exprimée devant une autorité] d'un parent [légal] de renoncer à ses droits et responsabilités [parentaux] à l'égard de l'enfant ou de consentir à ce que l'enfant soit adopté » (GGP No 1, para. 267).

Adoption illégale¹ : « [une] adoption résultant 'd'abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants et autres activités illégales ou illicites contre les enfants'. [...] » (GGP No 1, Glossaire). Ces adoptions sont généralement interdites par la loi.

Adoptions indépendantes : « situation dans laquelle des FPA jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou leur IOAA se rendent de manière autonome dans un [État] d'origine pour rechercher un enfant à adopter sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un IOAA dans l'État d'origine. [...] Elles ne satisfont pas aux exigences de la Convention et ne devraient pas être certifiées conformes à celle-ci au sens de l'article 23. [...] » (GGP No 1, Glossaire).

Adoption privée : « une adoption dans laquelle les dispositions en vue de l'adoption ont été prises directement entre un parent [d'origine] dans un État contractant et les FPA dans un autre État contractant. Les adoptions privées organisées directement entre des parents biologiques et des parents adoptifs entrent dans le champ d'application de la Convention si les conditions énoncées à l'article 2 (notamment, l'enfant a été, est ou doit être déplacé d'un État d'origine vers un État d'accueil) sont réunies, mais ces adoptions ne sont pas compatibles avec la Convention. [...] » (GGP No 1, Glossaire).

Enlèvement d'enfants : « fait d'emmener un enfant illégalement, en particulier en recourant à la force » [Traduction du Bureau Permanent] (Oxford Dictionary), y compris en exerçant une contrainte ou en proférant des menaces, aux fins d'une adoption

¹ De manière générale, le terme « illégale » fait référence à des actions interdites par la loi, tandis que le terme « illicite » désigne des actions qui sont soit interdites par la loi, soit contraires à l'éthique ou immorales. Aucun de ces deux termes ne se réfère uniquement aux actions contraires aux meilleures pratiques.

internationale. Il peut s'agir, par exemple, du rapt pur et simple ou du fait de faire croire aux parents que leur bébé est mort-né ou qu'il est décédé peu après sa naissance (voir Rapport de 2017 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, para. 28).

Facteurs propices : facteurs et faiblesses socio-économiques ou autres en rapport avec les cadres juridiques, les institutions, les ressources et / ou les procédures au sein d'un État susceptibles de faciliter ou de contribuer à la survenance de pratiques illicites.

Falsification : fait de modifier un document, de sorte qu'il contienne de fausses informations. La falsification est une forme de fraude.

Famille : lorsqu'il est fait référence à la famille ou à la famille d'origine en lieu et place des parents ou des parents d'origine, il convient d'entendre non seulement les parents d'origine mais également des membres de la famille proche (par ex. frères et sœurs, grands-parents) vivant au sein du même foyer. Lorsqu'il est fait référence à la famille adoptive en lieu et place des parents adoptifs, il est entendu qu'il s'agit de l'unité familiale composée de l'adopté², du ou de ses parent(s) adoptif(s) et de ses frères et sœurs éventuels.

Faux en écriture : création d'un faux document. Le faux en écriture est une forme de fraude.

Futur(s) parent(s) adoptif(s) (FPA) : personne(s) souhaitant adopter, qu'elle(s) ai(en)t été déclarée(s) qualifiée(s) et apte(s) à adopter ou non.

Incitation : moyens indus ou illicites d'obtenir un consentement en vue d'une adoption. « Il y a incitation [...] lorsqu'il est recouru à toute forme de compensation ou paiement destinée à influencer ou favoriser une décision d'abandonner un enfant en vue de l'adoption » (GGP No 1, para. 83).

Intérêt supérieur de l'enfant : « ce terme n'est pas défini dans la Convention car les conditions à réunir pour répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent varier d'une situation à l'autre et les facteurs à envisager ne doivent pas, en principe, être limités. La Convention évoque cependant un certain nombre de facteurs essentiels à prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant faisant l'objet d'une adoption internationale. [...] » (GGP No 1, Glossaire).

Orphelin : un enfant de moins de 18 ans dont tous les parents légaux sont décédés.

Parent : parent(s) de l'enfant à sa naissance. Dans la présente Boîte à outils, il est également fait référence aux « parents d'origine ». Par ailleurs, selon le sujet évoqué, les termes « parents » ou « parents d'origine » peuvent également englober les parents légaux

² D'autres termes sont également employés par certains États : « personne adoptée / personne qui a été adoptée ».

ou les parents biologiques dont la filiation n'a pas été établie ou les deux. Par souci de clarté, le terme « parent » ne désigne pas le ou les parents adoptifs, qui sont désignés par l'expression « parent(s) adoptif(s) ».

Pratiques illicites en matière d'adoption internationale³ : pratiques conduisant à des « situations dans lesquelles un enfant a été (ou doit être) adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention [Adoption de 1993] n'aient été respectés » (Document de réflexion Australie / HCCH de 2012)⁴.

Pratiques illicites systémiques : les pratiques illicites s'interprètent comme étant systémiques lorsque plusieurs pratiques illicites de nature similaire surviennent sur une période donnée et qu'elles impliquent généralement les mêmes parties prenantes⁵.

Principe de subsidiarité : « dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou une famille élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans l'État d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (GGP No 1, para. 47).

Traite d'enfants : « le versement d'argent ou d'une autre forme de compensation financière en vue de faciliter le déplacement illégal d'enfants aux fins d'une adoption illégale ou d'autres formes d'exploitation » (GGP No 1, para. 74)⁶.

³ Voir, *supra*, note 1.

⁴ Voir *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, 2012.

⁵ Peuvent être cités comme exemples de pratiques illicites systémiques : les cas d'enfants régulièrement admis dans des institutions pour enfants et déclarés « orphelins » ayant besoin d'une adoption sans qu'il soit procédé à une enquête suffisante quant à leurs antécédents, notamment sans que soient déployés les efforts raisonnables visant à localiser la famille d'origine de l'enfant ; les cas de « consentements » de parents régulièrement recueillis par des représentants d'institutions pour enfants qui font des promesses trompeuses ou fausses à des parents qui sont souvent sans éducation ou illettrés. Ces derniers peuvent croire que l'enfant va aller dans un établissement scolaire en internat dans l'État d'accueil et qu'il reviendra dans sa famille après un certain temps, alors qu'en réalité l'intention est de le déclarer adoptable ; les cas d'enfants régulièrement orientés vers l'adoption internationale sans qu'aucune assistance soit au préalable offerte à la famille et / ou sans que soient envisagées des solutions de prise en charge de remplacement à l'échelle nationale ; les cas de FPA régulièrement autorisés à visiter des institutions pour enfants et à choisir les enfants qu'ils souhaitent adopter. Les agents de telles institutions procèdent ensuite à l'« apparentement » de ces enfants, compte tenu des préférences indiquées par les FPA ; les cas d'OAA qui facturent régulièrement des frais pour des tâches qui ne sont pas réalisées.

⁶ La présente Boîte à outils utilise l'expression « traite d'enfants », étant entendu qu'elle correspond à la terminologie de la Convention ; les expressions « traite d'enfants » ou « trafic d'enfants » peuvent être utilisées de manière interchangeable. Il convient de préciser que la plupart des formes d'exploitation mentionnées dans la définition de la traite des personnes contenue dans le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Protocole de Palerme) (par ex. exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes) n'ont rien à voir avec la traite des enfants aux fins d'adoption internationale (pour plus d'informations, voir D. Smolin, *Intercountry Adoption as Child Trafficking*, 39 Val. U. L. Rev. 281 (2004), p. 296).

Vente d'enfants : « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es[t] remis par toute personne ou [...] tout groupe de personnes à une autre personne ou [à] un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage » (OPSC, art. 2(a)). Cela recouvre, entre autres, « [l]e fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption » (OPSC, art. 3(1)(a)(ii)).

2. Définitions liées à des questions financières⁷

Les termes définis ci-après reprennent certaines des définitions contenues dans la Note sur les aspects financiers :

Contributions : [il existe deux formes de contributions]

- Les contributions demandées par l'**État d'origine**, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation.
- Les contributions demandées par l'**IOAA** aux [FPA]. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants⁸ (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une "contribution vivement conseillée", mais dans la pratique, ces contributions sont "obligatoires" pour les [FPA], dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande puisse être traitée.

Dépenses (CLH, art. 32(2)) : sommes d'argent dépensées pour un service particulier en vue de la conclusion de l'adoption. Les frais sont facturés et les dépenses sont payées. Les frais deviennent des dépenses dès qu'ils sont acquittés.

Dons : sommes d'argent ou biens matériels donnés ponctuellement et sur base volontaire par les [FPA] ou les [IOAA] pour le bien-être des enfants placés en institution. En général, les dons sont adressés à l'orphelinat ou à l'institution en lien avec l'enfant adopté. Un organisme agréé peut également, par le biais d'un don, contribuer à un fonds spécifique dans l'État d'origine.

Frais (CLH, art. 32(2)) : terme générique désignant le montant demandé ou facturé en échange d'un service ou d'un groupe de services (par ex. frais de traduction, frais administratifs) aux fins de l'adoption. [L]es termes « frais » et « dépenses » sont employés

⁷ Voir, en particulier, Partie I « Fiches de synthèse », FS 3 « Gains matériels ».

⁸ Dans la présente Boîte à outils, l'expression « institution pour enfants » doit être comprise comme l'une des formes possibles de placements en institution (voir Lignes directrices des Nations Unies, section 29(c)(iv)).

ensemble ou indifféremment. Le terme « coût(s) » couvre les honoraires et autres montants versés pour des services particuliers et pour l'obtention de documents.

Honoraires ou droits (CLH, art. 32(2)) : montant qu'une personne ou une entité demande pour un service particulier (par ex. droits afférents au dépôt de documents devant la Cour). Ils prennent généralement la forme d'une somme forfaitaire payée en une fois pour un service ou un groupe de services, mais ils peuvent être également fixés à un taux horaire (par ex. honoraires d'avocat). Ils peuvent être considérés comme une partie des coûts de l'adoption. Les « honoraires » visés à l'article 32(2) désignent le montant demandé par des professionnels tels que les avocats, psychologues et médecins pour leur travail sur un dossier particulier.

Projets de coopération : programmes ou projets destinés à renforcer le système de protection de l'enfance dans un État d'origine. Ces projets sont principalement axés sur le renforcement des capacités et la formation des acteurs et doivent théoriquement répondre à une logique de pérennité. [...] Ils sont considérés comme une catégorie d'aide au développement, sans préjudice des autres formes de coopération existantes.